

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08978

Numéro SIREN : 440 117 562

Nom ou dénomination : GLOBAL LNG ARMATEUR

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt 53711

**GLOBAL LNG ARMATEUR**  
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège Social : 1 passerelle des Reflets – 92400 Courbevoie  
440 117 562 R.C.S. Nanterre

--ooOoo--

**ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT  
LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 16 NOVEMBRE 2021**

--ooOoo--

L'an deux mille vingt-et un, le seize novembre,

la société par actions simplifiée Global LNG, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), 1 passerelle des Reflets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 622 048 965, représentée par M. Jean-Noël Mesnard,

agissant en qualité d'Associé Unique détenant la totalité des actions composant le capital social de la société Global LNG Armateur SAS (la « Société »),

a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION – Démission de M. Guy Mansfield de son mandat de Directeur Général Délégué**

L'Associé Unique prend acte de la démission de M. Guy Mansfield de son mandat de Directeur Général Délégué et lui donne quitus pour sa gestion de la Société tout au long de l'exercice de son mandat.

**DEUXIEME DECISION – Nomination de M. Jérôme Hardy en qualité de nouveau Directeur Général Délégué**

L'Associé Unique décide de nommer M. Jérôme Hardy en qualité de nouveau Directeur Général Délégué de la Société avec effet immédiat pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la date des décisions d'approbation des comptes de l'exercice 2022 qui auront lieu en 2023.

L'Associé Unique prend acte de la déclaration faite par M. Jérôme Hardy selon laquelle il informe qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des mandats, et qu'il n'est pas passible de sanction lui interdisant d'exercer les fonctions de Directeur Général Délégué de société.

L'Associé Unique rappelle que M. Jérôme Hardy exercera son mandat de Directeur Général Délégué de la Société dans le respect de la loi et des statuts de la Société, et des procédures internes applicables.

**TROISIEME DECISION – *Projet d'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents de plans d'épargne d'entreprise, en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail***

En application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

l'Associé Unique décide de rejeter toute décision visant à mettre en œuvre à une augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, en suivant les procédures prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

**QUATRIEME DECISION – *Décision d'augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique***

L'Associé unique, après avoir constaté que le capital social actuel de 40.000 euros est intégralement libéré, décide :

1. d'augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique, d'un montant de soixante-deux millions (62.000.000) d'euros, portant ainsi le capital social de quarante mille (40.000) euros à soixante-deux millions quarante mille (62.040.000) euros, par l'émission de six millions deux cent mille (6.200.000) actions ordinaires de la Société donnant accès au capital social, à souscrire en totalité et à libérer intégralement en espèces par l'Associé unique, portant ainsi le nombre total d'actions détenues par l'Associé unique à six millions deux cent quatre mille (6.204.000) actions à l'issue de l'augmentation de capital visée aux présentes ;

2. de souscrire intégralement à l'augmentation de capital visée au point 1 précédent, dans les conditions susvisées, et de libérer sa souscription en totalité en numéraire,

3. de déléguer tous pouvoirs au Président et au Directeur Général Délégué, avec possibilité d'agir séparément, afin d'ouvrir un compte bancaire réservé au dépôt des fonds pour l'augmentation de capital décidée aux présentes, et d'en constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital dans les conditions visées aux présentes, notamment au vu du certificat du dépositaire qui sera émis par la banque dépositaire des fonds,

4. de supprimer l'article 7 des statuts et de modifier l'article 8 des statuts en conséquence à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital qui en sera constatée comme suit :

***« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL***

*Le capital social est fixé à soixante-deux millions quarante mille (62.040.000) euros.*

*Il est divisé en six millions deux cent quatre mille (6.204.000) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital.*

*Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. »*

5. de refondre entièrement la numérotation des articles des statuts modifiés en conséquence de la suppression de l'article 7,

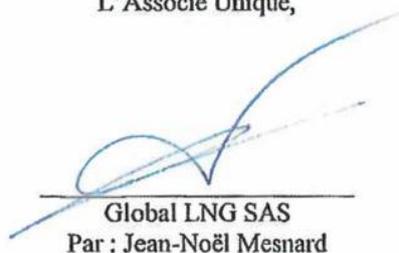
6. et de manière générale, faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités légales pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente décision.

**CINQUIEME DECISION – *Pouvoirs pour les formalités***

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes et en particulier à la Gazette du Palais, service des formalités, La Grande Arche, Paroi Nord, 1 parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent acte qui a été signé, après lecture, par l'Associé Unique.

L'Associé Unique,



Global LNG SAS  
Par : Jean-Noël Mesnard

# sofax banque

## CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

**SOFAX BANQUE**, société anonyme au capital de 5 928 848,93 euros, dont le siège social est à Courbevoie (92400), 2 Place Jean Millier - La Défense 6, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 046 785, agissant par Eric Bozec, en sa qualité de Directeur Général,

atteste par la présente, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la Société **GLOBAL LNG ARMATEUR SAS**, société par actions simplifiée au capital de 40 000 € dont le siège social est 1, passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 117 562, décidée par son actionnaire unique en date du 16 novembre 2021,

- avoir reçu le dépôt de fonds suivant correspondant à la souscription de la totalité de l'augmentation de capital de ladite société :

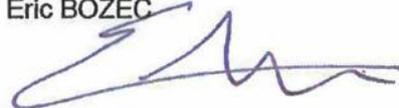
Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des fonds déposés par le souscripteur à l'appui de la souscription
<b>GLOBAL LNG SAS</b> Capital 202 164 404,00 € siège social : 1, passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie 833 285 877 RCS NANTERRE	6 200 000 (six millions deux cent mille actions)	62 000 000 euros (soixante-deux millions d'euros)
<b>Total de la souscription</b>	6 200 000 (six millions deux cent mille actions)	62 000 000 euros (soixante-deux millions d'euros)

- être en possession du bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur.

La présente attestation est établie en quatre exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

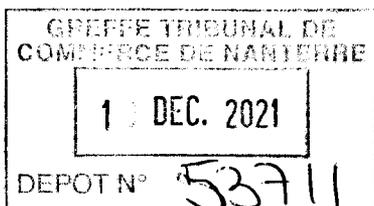
Fait à Courbevoie, le 29 novembre 2021

Le Directeur Général  
Eric BOZEC



Adresse postale : 2, place Jean Millier – Arche Nord Coupole/Regnault – 92078 Paris la Défense Cedex  
Tél. + 33 (0) 1 47 44 45 46

SOFAX BANQUE  
Société Anonyme au capital de 5 928 848,93 euros  
Siège social 2, place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 Courbevoie - France  
632 046 785 RCS Nanterre



**GLOBAL LNG ARMATEUR**

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros  
Siège social : 1 passerelle des Reflets – 92400 Courbevoie  
Siren 440 117 562 R.C.S. Nanterre

**BULLETIN DE SOUSCRIPTION**

--ooOoo--

**1. Décision d'augmentation de capital en numéraire**

Par décisions du 16 novembre 2021, l'Associé unique de la société GLOBAL LNG ARMATEUR SAS (ci-après la « Société ») a décidé une augmentation de capital aux conditions suivantes :

- augmentation du capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé unique, d'un montant de soixante-deux millions (62.000.000) d'euros, portant ainsi le capital social de quarante mille (40.000) euros à soixante-deux millions quarante mille (62.040.000) euros, par l'émission de six millions deux cent mille (6.200.000) actions ordinaires de la Société donnant accès au capital social ;
- souscription en totalité à l'augmentation de capital décidée dans les termes fixés et libération en intégralité des actions souscrites lors de la souscription par l'Associé unique, soit la somme de soixante-deux millions (62.000.000) d'euros, à verser en totalité en numéraire sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet à la banque BNP PARIBAS, Centre d'Affaires IDF Ouest, Nanterre.

**2. Souscription à l'augmentation de capital en numéraire**

La société GLOBAL LNG SAS, société par actions simplifiée dont le siège social est sis à Courbevoie (92400), 1 passerelle des Reflets, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 833 285 877, détenant la totalité des 4 000 actions composant le capital social de la société GLOBAL LNG ARMATEUR SAS,

après avoir pris connaissance des statuts de la société GLOBAL LNG ARMATEUR SAS ainsi que des conditions et modalités de l'augmentation de capital par voie d'émission de six millions deux cent mille (6.200.000) actions nouvelles, chacune représentant une quotité du nouveau capital social, décidée par l'Associé unique en date du 16 novembre 2021, aux termes visés au point 1. ci-dessus,

déclare souscrire à la totalité des six millions deux cent mille (6.200.000) actions nouvelles à émettre dans les conditions susvisées, et libérer l'intégralité de sa souscription, soit la somme en numéraire de soixante-deux millions (62.000.000) d'euros, par virement sur le compte bancaire spécialement ouvert à cet effet à la banque BNP PARIBAS.

Fait à Courbevoie, le 23 novembre 2021.

L'Associé Unique,  
GLOBAL LNG SAS

Par: Jean-Noël Mesnard

**GLOBAL LNG ARMATEUR**  
Société par actions simplifiée au capital de 62.040.000 euros  
Siège Social : 1 passerelle des Reflets – 92400 Courbevoie

440 117 562 R.C.S. Nanterre

--oo0oo--

**STATUTS**

--oo0oo--

Statuts certifiés conformes,



Le Président,  
J. Cousin

Mis à jour le 29 novembre 2021

## TITRE I

### CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--oo0oo--

#### ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La Société n'est et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est en effet interdit.

#### ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est **GLOBAL LNG ARMATEUR**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent figurer l'énonciation du capital et l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S".

#### ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

Tour CBX, 1 passerelle des Reflets – 92400 Courbevoie.

Le déplacement du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

#### ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la construction, l'acquisition, l'affrètement, l'exploitation, la gérance pour son compte ou pour celui de tiers, de navires ou de parts de navires, transporteurs de gaz liquéfiés.
- et généralement, toutes opérations techniques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus défini.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2001.

## **TITRE II**

### **APPORTS ET CAPITAL SOCIAL**

--0000--

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à soixante-deux millions quarante mille (62.040.000) euros.

Il est divisé en six millions deux cent quatre mille (6.204.000) actions, entièrement libérées, représentant chacune une quotité du capital.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

## **TITRE III**

### **ACTIONS**

--0000--

## **ARTICLE 8 : FORME**

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription en comptes individuels, au nom des associés, au sein d'un registre tenu par celle-ci dans les conditions réglementaires et conservé au siège social.

## **ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois francs et l'intérêt servi au taux légal.

## TITRE IV

### DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

--00000--

#### ARTICLE 10 : CESSIONS D' ACTIONS

Les cessions d'actions sont libres entre un associé et les Sociétés du même groupe, détenues, directement ou indirectement, à plus de 51% par cet associé, ou détenant, directement ou indirectement, plus de 51% du capital de cet associé.

Hors les cas prévus au paragraphe précédent, tout associé désireux de céder sa participation au capital de la Société devra préalablement proposer ses actions aux autres associés. A défaut de rachat desdites actions par les autres associés, ces actions pourront être proposées à un tiers sous réserve que celui-ci soit agréé par tous les associés de la Société, étant entendu qu'en cas de défaut d'accord du tiers par les autres associés, ceux-ci seront tenus de racheter les actions de l'associé cédant, à moins que la Société ne rachète lesdites actions en vue d'une réduction du capital social.

Dans ce dernier cas, la Société devra racheter les actions du cédant dans un délai maximum de six mois à compter de sa décision de le faire.

#### ARTICLE 11 : MODIFICATION DU CONTROLE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé verra son contrôle modifié au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, il devra, dès cette modification, en informer la Société par lettre recommandée.

Dans ce cas, les autres associés, s'ils le souhaitent, pourront demander à l'associé concerné, dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification, de leur revendre ses actions à un prix qui sera fixé selon les modalités de l'article 13 ci-après, étant entendu qu'après ledit délai de deux mois, toute demande éventuelle dans le même sens sera forclosée.

#### ARTICLE 12 : FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

La fixation du prix des actions lors de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des procédures ci-dessus, sera fixée par expert choisi d'un commun accord entre les associés (ou, à défaut, par le Président de la Chambre de Commerce de Paris) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ils auront par lettre recommandée, informé le cédant de leur intention d'acquérir les titres cédés, cette fixation devra intervenir dans les trois mois de la saisine de l'expert.

## TITRE V

### DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--00000--

#### ARTICLE 13 : NOMINATION DU PRESIDENT

1°- La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale.

Sc

2°- Le Président est nommé pour une durée de trois ans par les associés et pour la première fois par les présents statuts.

3°- Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de son mandat, en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Si le Président, personne physique, vient à dépasser l'âge de 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas d'incapacité ou de décès, l'associé le plus diligent est tenu de convoquer une assemblée dans les meilleurs délais.

En cas de démission, le Président doit communiquer sa décision à chacun des associés par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date souhaitée de prise d'effet et convoquer une Assemblée Générale afin de pourvoir à son remplacement.

4°- Le Président est également révocable par décision unanime de l'Assemblée Générale, ou par décision de justice pour juste motif.

#### **ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

1°- Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi (article 227-9 du code de commerce) à la collectivité des associés.

2°- Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

3°- Rémunération du Président

Le Président peut avoir droit, en rémunération de sa fonction, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées à l'unanimité par l'Assemblée Générale des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

### **TITRE VI**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

--00000--

#### **ARTICLE 15 : DECISIONS DE LA COMPETENCE DES ASSOCIES**

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux,

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la nomination du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 16 : CONSULTATION DES ASSOCIES**

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale soit sous forme de consultation écrite. Les décisions de l'associé unique sont valablement constatées dans un acte sous seing privé. Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

##### **16-1 Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale réunit physiquement les associés et se tient au moins une fois par an pour prendre les décisions relatives à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion. Les associés peuvent également être convoqués verbalement, par télécopie, ou par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article 120-1 modifié du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut, les associés désignent un Président de séance.

##### **16-2 Consultation écrite**

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé.

Les associés disposent d'un délai de trente jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

#### **ARTICLE 17 : DROITS DE VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 18 : QUORUM**

La présence de tous les associés ou leurs représentants est requise pour qu'une décision collective prise en Assemblée Générale soit valable.

En revanche aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

## **ARTICLE 19 : MAJORITE**

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Toutefois certaines décisions requièrent l'unanimité des associés. Il s'agit des décisions relatives à l'adoption ou la modification de certaines clauses statutaires, à savoir celles relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

## **ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX**

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux, qui indiquent le mode de convocation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président ou par le Secrétaire de l'Assemblée, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux des consultations écrites seront signés par le Président ou le Secrétaire, qui pourront en délivrer des copies ou extraits.

Un registre de présence sera signé par les associés à l'issue de l'Assemblée.

## **ARTICLE 21 : INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentée(s) à leur approbation.

Par ailleurs, chaque associé dispose à toute époque d'un droit de communication permanent de tout document social. Ce droit de communication est exercé par l'associé par envoi d'une lettre simple au Président.

## **TITRE VII**

### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

--00000--

#### **ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers Commissaires sont nommés pour six exercices par les présents statuts.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective des associés.

Toutefois, les fonctions du Commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de l'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine Assemblée qui approuve les comptes.

## **TITRE VIII**

### **COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RESULTAT**

--00000--

#### **ARTICLE 23 : COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés.

#### **ARTICLE 24 : AFFECTATION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'Assemblée Générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge opportun d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est distribué aux associés.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

#### **ARTICLE 25 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

#### **ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale des associés est tenue de se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider à l'unanimité s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Jc

## **TITRE IX**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

--oo0oo--

#### **ARTICLE 27 : DISSOLUTION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision unanime des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions détenues.

## **TITRE X**

### **RESOLUTION DES LITIGES**

--oo0oo--

#### **ARTICLE 28 : DIFFERENDS**

Les associés s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable en les soumettant à l'appréciation de leurs instances dirigeantes. Celles-ci disposeront d'un délai de quinze jours pour parvenir à une solution.

Si aucun accord n'est possible, les parties s'engagent à faire résoudre la contestation par voie d'arbitrage.

A cet effet, la partie la plus diligente notifiera à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie lui notifiera dans les mêmes formes et dans le mois suivant le réception de cette notification les noms, prénoms, qualité et domicile de l'arbitre choisi par elle. Les deux arbitres ainsi désignés choisiront d'un commun accord, et dans un délai de quinze jours, un troisième arbitre, qui présidera le tribunal arbitral.

Faute par les arbitres de s'entendre sur le choix d'un troisième arbitre, comme en cas de carence de l'une des parties pour désigner son arbitre, ou en cas de refus, empêchement, décès d'un arbitre désigné, il y sera pourvu par ordonnance de référé de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la requête de la partie la plus diligente.

Sc

Les arbitres auront pour statuer un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal arbitral. Ils délibéreront et statueront à la majorité des voix, à défaut de laquelle la voix du Président du tribunal arbitral sera prépondérante.

Le lieu d'arbitrage sera Paris et le droit français applicable, le tribunal arbitral sera toutefois dispensé des formes et délais de la procédure.

Les parties déclarent renoncer contre les sentences arbitrales à tout recours par voie d'appel ou de cassation.

Le dépôt de la sentence sera effectué par les arbitres à la requête de la partie la plus diligente. Les arbitres statueront sur les dépens.

Avant de délibérer, le tribunal arbitral devra se faire remettre tout document concernant les relations entre les parties.

Dans le cas où l'une des parties méconnaîtrait l'un quelconque des engagements souscrits dans la présente clause de différend, elle devra verser à l'autre à titre de dommages et intérêts forfaitaires et définitifs une somme de quinze mille euros.